

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 11 février 2019 — Deutsche Homöopathie-Union (DHU) Arzneimittel GmbH & Co. KG/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-102/19)

(2019/C 172/12)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Deutsche Homöopathie-Union (DHU) Arzneimittel GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Questions préjudicielles

- 1) L'article 69 de la directive 2001/83/CE ⁽¹⁾ comporte-t-il des règles exhaustives concernant le contenu autorisé de la notice des médicaments visés à l'article 14, paragraphe 1, [de ladite directive] ou bien la notice peut-elle comporter d'autres informations au sens de l'article 62 de cette directive ?
- 2) Les informations sur la posologie des médicaments visés à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2001/83/CE peuvent-elles être des informations utiles pour le patient au sens de l'article 62 de de cette directive ?

⁽¹⁾ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67) telle que modifiée par la directive 2012/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 (JO 2012, L 299, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel București (Roumanie) le 11 février 2019 — Krakvet sp. z o.o. sp.k./Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București, Administrația Fiscală pentru Contribuabili Nerezidenți

(Affaire C-108/19)

(2019/C 172/13)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel București

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Krakvet sp. z o.o. sp.k.

Partie défenderesse: Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București, Administrația Fiscală pentru Contribuabili Nerezidenți

Question préjudicielle

Dans le cadre d'une vente de biens par l'intermédiaire d'une boutique en ligne, convient-il d'interpréter l'article 33 de la directive 2006/112/CE ⁽¹⁾ en ce sens qu'il ne s'applique pas à la situation dans laquelle l'acquéreur conclut directement un contrat de service de transport de biens de l'État membre du fournisseur à son propre État membre, conformément aux options d'expédition proposées par le fournisseur, étant donné que le transport n'est pas effectué pour le compte de ce dernier ?

(1) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Aachen (Allemagne) le 12 février 2019 — Marvin M./Kreis Heinsberg

(Affaire C-112/19)

(2019/C 172/14)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Aachen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Marvin M.

Partie défenderesse: Kreis Heinsberg

Questions préjudicielles

- 1) L'article 2, paragraphe 1, de la directive 2006/126/CE ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'un document du permis de conduire, y compris les autorisations de conduire qu'il établit, doit également être strictement reconnu par les États membres lorsque la délivrance de ce document résulte de l'échange d'un document du permis de conduire en application de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2006/126/CE ?
- 2) Si la première question appelle une réponse affirmative: un État membre peut-il refuser la reconnaissance du document du permis de conduire échangé en vertu de l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE, lorsque l'échange par l'État de délivrance est intervenu à un moment où l'État membre dont émane l'autorisation matérielle de conduire l'avait déjà retirée ?